



Décision du Président n° 1-20240117-11

Objet : Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence « AMO technique, juridique et financière en vue du renouvellement de la gestion du centre aquatique CALYPSO »

Référence N°2024-270-323-02

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2122-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu l'article R. 2122-8 du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'attribution du Marché Public sans publicité ni mise en concurrence cité en objet, au groupement CHAMMING'S AVOCATS - Mission H2O - C5P présentant l'offre économiquement la plus pertinente pour un montant maximum de commandes de 39 999,00 € HT soit 47 998,80 € TTC.

Considérant que ce marché est divisé en tranches, il est précisé que l'attribution n'engage à ce jour le pouvoir adjudicateur uniquement pour le montant forfaitaire de la Tranche Ferme (3 100,00 € HT) et les prix unitaires des missions complémentaires.

La Communauté de Communes du Val de Somme se réserve la possibilité d'affermir l'une des tranches optionnelles selon le choix de gestion retenu par les élus lors de la future assemblée délibérante.

2 possibilités :

Mise en œuvre d'une gestion par contrat de concession : affermissement de la Tranche optionnelle N°1 pour un montant de 30 770,00 € HT.

Mise en œuvre d'une gestion en régie : affermissement de la Tranche optionnelle N°2 pour un montant de 31 400,00 € HT.

L'affermissement de la tranche optionnelle pourra intervenir durant toute la durée du présent marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par la Communauté de Communes du Val de Somme, transmise au titulaire du marché.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 17 janvier 2024

Le Président,

A. BABAUT

